

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 25 OCT. 2001

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

Arrêté préfectoral complémentaire
SE/BNS n° 01 - 3221
imposant à la société coopérative Agricole Syntonie
la réalisation de travaux sur le silo de stockage de céréales
à ST GENIS de SAINTONGE
« Les Thibauderies »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier livre V du Code de l'environnement) et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 autorisant la Coopérative Agricole Syntonie à exploiter à St Genis de Saintonge un silo de céréales au lieu-dit « Les Thibauderies »,

Vu le rapport en date du 18 juillet 2001 de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis de conseil départemental d'hygiène en sa séance du 12 septembre 2001,

Considérant que l'absence d'évents en partie haute des boisseaux inférieurs de la tour de manutention risque d'aggraver les effets d'une éventuelle explosion de poussières sur l'environnement et qu'il convient d'y mettre fin,

Considérant que l'inexécution des travaux peut entraîner un risque non compensé pour l'environnement, la sécurité du personnel et des tiers,

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 septembre 2001,

Vu la lettre en date du 5 octobre 2001 de M. Le Directeur de la coopérative Agricole Syntonie,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Coopérative Agricole Syntonie sise à ST GENIS de SAINTONGE (17240) est tenue de réaliser sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté les travaux d'événements par l'étude AUCLAIR du 13 septembre 1999.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L514.1 du code de l'Environnement.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de St Genis de Saintonge par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif . Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Charente-Maritime

Le maire de St Genis de Saintonge

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées.

La Rochelle, le 25 OCT. 2001
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL